RÈGLEMENT N° 308-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT n° 308 CONCERNANT LES EMPRISES MUNICIPALES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Martine Hudon à la séance ordinaire du 3 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement 308-A qui stipule comme suit **:**

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Le libellé de l'article 13 du règlement 308 est remplacé par le libellé suivant :
«La municipalité n'est pas responsable de l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise du chemin municipal. La municipalité n'est pas responsable du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une partie d'un chemin de front ou d'une voie piétonnière ou cyclable et un terrain contigu (code municipal, Art. 1127.3).»

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 3 novembre 2014
Adoption du règlement : 1er décembre 2014
Avis public : 3 décembre 2014